

DECISION N°2018-0930/ARCOP/ORD

sur recours de ADAM'S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-022/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de chaussures de sécurité au profit du dépôt de la SONABHY à BOBO DIOULASSO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 novembre 2018 de ADAM'S SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Soumaïla KONKOBO et Salam SINON, agents commerciaux de ADAM'S Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Nicole NIKIEMA et Monsieur W. H. Vivien KIENDREBEOGO, représentants de la SONABHY ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ishaga OUEDRAOGO et Mahamadou BELEM, respectivement Directeur et agent de l'entreprise AZ NEW CHALLENGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-022/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de chaussures de sécurité au profit du dépôt de la SONABHY à BOBO-DIOULASSO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2450 du jeudi 22 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 26 novembre 2018 ; que ADAM'S SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2018-022/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de chaussures de sécurité au profit de son dépôt à BOBO-DIOULASSO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ADAM'S SARL non conforme au motif que, pour les chaussures hautes et basses, il a proposé la norme EN ISO 20345 S3 CIHI HRO SRC au lieu de EN ISO 20345 S3 WR CIHI HRO SRC ;

le requérant conteste la conformité de l'attributaire provisoire AZ NEW CHALLENGE au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillons alors que cela avait été exigé dans le résumé des spécifications techniques du dossier de demande de prix ; il relève également que les soumissionnaires ont été invités à consulter le modèle des chaussures auprès de l'administration ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fourniture courante, s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet ;

considérant que CAM a noté qu'elle n'a pas tenu compte du modèle qu'elle avait mis à la disposition des soumissionnaires ;

que l'analyse n'a pas aussi tenu compte des échantillons car il y avait des contradictions entre le modèle et les exigences du dossier ; que l'attributaire provisoire a fourni des prospectus qui répondent au besoin de l'administration ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'au regard des contradictions du dossier, il a préféré fournir des prospectus ; que les textes en la matière sont claires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus fournis par l'attributaire provisoire peuvent valablement remplacer les échantillons conformément à la circulaire ci-dessus citée ; que mieux, en présence de modèle ou prototype (mis à la disposition des soumissionnaires), l'exigence de prospectus ou d'échantillons constitue une double exigence qui ne doit pas être admise car les deux (02) éléments visent le même objectif ; que le requérant n'est donc pas fondé à invoquer ces griefs contre l'offre de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent;

-que le recours de ADAM'S SARL est recevable;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ADAM'S SARL n'est pas fondée ; que l'attributaire provisoire a fourni un prospectus en lieu et place de l'échantillon conformément aux textes en vigueur ; que, par ailleurs, il n'était pas pertinent de requérir un échantillon alors qu'un modèle a été mis à la disposition des candidats et soumissionnaires ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-022/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de chaussures de sécurité au profit du dépôt de la SONABHY à BOBO-DIOULASSO ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 novembre 2018

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre National